



E4740-Direction de l'éducation-Vie des Ecoles

DECISION DU MAIRE N° d.2022.042

**Concession à M. Wesley Marie Sainte, agent municipal, du logement communal n° 20 de type F3, situé 24 rue de la Ceinture à Versailles.
Convention de mise à disposition.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-5° ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté n° A.2021.131 du 28 janvier 2021 donnant délégation aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes :

- indemnité d'occupation : chapitre 922 « enseignement - formation », article 92212 « écoles primaires », nature 752 « revenus des immeubles », service F5110 « gestion locative » ;

- charges du logement : chapitre 922 « enseignement - formation », article 212 « écoles primaires », nature 70878 « remboursements de frais par d'autres redevables », localisation géographique 11922 « écoles élémentaires », service F5110 « gestion locative » ;

- recouvrement et restitutions des cautions : chapitre 911 « dettes et autres opérations financières », nature 165 « dépôts et cautionnements reçus », service E4700 « éducation – services communs » ;

La Ville possède des logements communaux vacants qu'elle souhaite pouvoir mettre à la disposition de ses agents, à titre précaire et révocable.

Pour ce faire, une convention portant concession de logement doit être signée entre les parties, pour une durée ne pouvant excéder 12 ans et moyennant le versement à la Ville d'une indemnité d'occupation.

DECIDE

de signer la convention à intervenir entre la ville de Versailles et M. Wesley Marie Sainte, agent municipal, pour la la mise à disposition du logement communal n° 20 de type F3, d'une surface de 56 m², sis 24 rue de la Ceinture à Versailles.

Cette mise à disposition est consentie du 25 avril 2022 au 24 avril 2023, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée ne pouvant excéder 12 ans, moyennant le versement à la Ville d'une indemnité d'occupation mensuelle de 528,88 € hors charges. Cette indemnité sera révisable au 1^{er} septembre de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, soit celui du 4^{ème} trimestre 2020 : 130,52.